PROJET DE LOI

adopté

le 11 juin 1970.

### SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

#### Article premier.

L'article L. 25 du Code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent Code ou aux règlements de police,

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1025, 1083 et in-8° 234.

Sénat: 232 et 265 (1969-1970).

compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière. »

#### Art. 2.

Il est ajouté au Code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après :

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procèsverbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur

présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

- « Art. L. 25-2. Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.
- « Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.
- « En cas de désaccord du propriétaire sur l'état du véhicule, un expert est désigné par l'autorité administrative. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.
- « Art. L. 25-3. Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.
- « La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.
- « Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

- « Les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité sont, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de leur entrée en fourrière, livrés à la destruction.
  - « Art. L. 25-4 et L. 25-5. Conformes.
- « Art. L. 25-6. La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 2 de l'article L. 25 et à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.
- « Art. L. 25-7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et dates d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.
- « Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

# 

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1970.

Le Président, Signé: Alain POHER.